



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFCTORAL n°2008-11-6544

mettant en demeure la Société SA ANTARGAZ de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2531 du 21 juillet 2006 dans l'exploitation de son dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié situé la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 autorisant la Société des Carburants du Sud-ouest à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés dans le dépôt susmentionné existant de Port la Nouvelle,
- VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés par M. le Préfet de l'Aude, les 8 avril et 20 mai 1975 et 31 janvier 1977 respectivement à la Société ELF MONAGAZ et à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation de ce dépôt,
- VU l'arrêté préfectoral n° 287 du 12 décembre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et des installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, au lieu dit : "parlementement de la Digue".
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 en date du 10 février 1989 autorisant la Société Anonyme ELF ANTARGAZ à procéder l'extension et à la modernisation de son dépôt d'hydrocarbures liquéfiés implanté sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,

- VU la déclaration en date du 13 octobre 1989 produite en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé par laquelle la Société ELF ANTARGAZ a informé le Préfet de diverses adaptations apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé du 10 février 1989,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 64 en date du 26 juin 1990 et n° 94.097 du 25 janvier 1994 réactualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 24 en date du 10 février 1989 précité,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94-2261 en date du 7 décembre 1994 et n° 97-113 en date du 8 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude de dangers se rapportant à l'unité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-43 du 27 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et aux installations annexes exploités par la Société ELF ANTARGAZ et situées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et aux installations annexes exploités par la Société ELF ANTARGAZ et situées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- VU l'étude de dangers transmise par la société ANTARGAZ à l'Inspection des installations classées le 17 mai 2007, complétée par les courriers du 21 janvier, 16 avril, 10 et 31 juillet 2008 ;

La Société SA ANTARGAZ entendue,

- VU le rapport de M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que le dépôt de produits pétroliers exploité par la Société SA ANTARGAZ à Port la Nouvelle est classée sous les rubriques n°1412 et 1414 de la nomenclature des installations classées et relève du régime A/S,

CONSIDERANT que la réalisation de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral n°2006-11-2531 du 21 juillet 2006 doit respecter les exigences de la réglementation applicable en la matière, c'est à dire les conditions édictées par le Code de l'environnement et les arrêtés ministériels susvisés.

CONSIDERANT que l'étude des dangers ne comporte pas les dangers relatifs à l'installation de remplissage ou de distribution par voie maritime et que cela constitue une inobservation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2531 du 21 juillet 2006 qui stipule que les compléments de étude de dangers doivent porter sur les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et les installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées.

CONSIDERANT qu'il découle des considérations précédentes que les informations du tableau de synthèse final présenté par l'exploitant dans son étude de dangers et positionnant chaque accident majeur dans une grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes, sont incomplètes et que par suite il n'est pas possible d'en apprécier la pertinence et l'exhaustivité ;

CONSIDERANT que le résumé non technique qui est présenté par l'exploitant dans son étude de dangers est incomplet du fait des insuffisances relevées plus haut.

CONSIDERANT que, devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société SA ANTARGAZ de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment ceux de l'article 1 l'arrêté préfectoral n°2006-11-2531 du 21 juillet 2006 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

A R R È T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé 3, place de la Saverne – COURBEVOIE – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfié et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – ETUDE DES DANGERS

La société ANTARGAZ est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois, les termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2531 du 21 juillet 2006.

Ainsi , la société SA ANTARGAZ est tenue d'apporter les compléments qui suivent à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

1. les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et les installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées, notamment l'installation de remplissage ou de distribution par voie maritime, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte, ainsi que leurs niveaux de confiance associés.
- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

2. un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

L'exploitant transmet les compléments cités ci dessus à M. le Préfet de l'Aude, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société SA ANTARGAZ, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

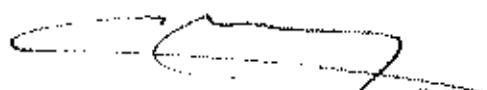
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé 3, place de la Saverne, COURBEVOIE – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex.

CARCASSONNE, le 4 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de
l'Aude



Pascal ZINGRAFF